



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

ORGANISÉ PAR LA BOULE FONTENILLOISE

N° 2024-2-078

Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du lundi 19 août 2024 formulée par la secrétaire de l'association Boule Fontenilloise représenté par Madame Marie Cécile Morana pour : un concours de Pétanque.

ARRÊTE

Article 1 : **Le samedi 7 septembre 2024 à partir de midi jusqu'au lendemain dimanche 8 septembre 2024 à deux heures du matin,** la Boule Fontenilloise représentée par Madame la secrétaire Marie Cécile Morana, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire.

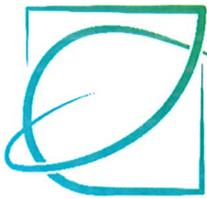
La manifestation du tournoi se déroulera au niveau du boulodrome Municipal situé à proximité du parking de l'Espace Marcel Clermont.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association. Cette demande est la deuxième de l'année 2024.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

ORGANISÉ PAR LA BOULE FONTENILLOISE

N° 2024-2-078

Article 6 :

La gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 03/09/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH